



ARRÊTÉ

Temporaire de police de la circulation Route du Moulin de Narsot – chemin de Méogas Entreprise FDM ENERGIE TP

Direction des Services Techniques

FP/LV

N° : AR-2024-0493

Le MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU le tableau de classement de la voirie communale ;

VU l'arrêté municipal n°AR2023-0731 en date du 13 juillet 2023, portant délégation à Monsieur Philippe WILHELM,

VU la demande de l'entreprise FDM ENERGIE TP en date du 12/04/2024, ci-après dénommée le pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de terrassement sous accotement route du Moulin de Narsot – chemin de Méogas 33680 LACANAU, il convient de réglementer la circulation des véhicules et des piétons sur ces voies.

ARRÊTE

Article 1er

Ces travaux **route du Moulin de Narsot – chemin de Méogas**, seront réalisés à partir du 29/04/2024 pour une durée de 60 jours selon aléas de chantier. La circulation sera limitée à 30 km/h et sera alternée manuellement ou par feux tricolores de chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Des courriers d'information des travaux seront réalisés par le pétitionnaire et distribués dans chaque boîte aux lettres des riverains **de la route du Moulin de Narsot et du chemin de Méogas**, une semaine avant les travaux avec les coordonnées de l'entreprise et du responsable de chantier.

Aucune fouille ou tranchée ne doit rester ouverte pendant cette période de travaux. La tranchée ainsi que les fouilles devront être réfectionnées provisoirement en enrobé à froid en attendant la réfection définitive devant intervenir au plus tard dans les 7 jours suivants. Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de voirie envoyées à EIFFAGE ENERGIE.

La zone de chantier et ses abords devront être rangés, nettoyés à chaque fin de journée et fin de semaine. Aucun déblai et agrégat ne devra être stocké ou entreposé sur le domaine public.

Une réception des travaux devra être réalisée avec le chef d'entreprise de FDM ENERGIE TP et le responsable de la voirie de Lacanau.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions CERTU (signalisation temporaire – volume 3 voirie urbaine) sera mise en place par le pétitionnaire qui devra en assurer la maintenance de jour comme de nuit. Le numéro de téléphone du responsable de chantier devra être communiqué à la police municipale de Lacanau ainsi qu'au responsable de la voirie 48 h avant le début des travaux.

Article 3

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lacanau, Monsieur le chef de la Police Municipale de Lacanau, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté au registre des arrêtés et affiché aux extrémités du chantier.

L'adjoint au maire délégué à la sécurité et la voirie

Philippe WILHELM

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut être contestée par recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Publication en ligne le : 19 AVR. 2024

